

STATUTS DU CLUB PEDESTRE MALISSARDOIS

Article 1^{er} : Constitution, dénomination

Il est fondé le 23 novembre 1978, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée CLUB PEDESTRE AMATEUR MALISSARDOIS (C.P.A. M.).

L'association est devenue CLUB PEDESTRE MALISSARDOIS (C.P.M.) lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2008.

Elle a son siège à la Mairie de MALISSARD 26120.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'organiser des randonnées pédestres encadrées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Toutes discussions politiques, religieuses ou privées sur des sujets étrangers aux objectifs de l'association sont formellement interdites dans les réunions de bureau, Conseil d'administration et Assemblée générale. De même, elle s'interdit toutes manifestations ayant un caractère politique, religieux ou privé.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de :

- membres actifs, licenciés à la FFRP
- membres honoraires, adhérents à l'association
- membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'administration

Les membres honoraires et les membres d'honneur ne peuvent participer aux randonnées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications (sauf recours à l'Assemblée générale).

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale de la fédération.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération et à ceux du Comité départemental.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quinze membres au maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers tous les ans.

Est électeur, tout membre actif âgé de seize ans au moins le jour des élections, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : Composition du bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au minimum :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Président et trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations, y compris les membres mineurs.

Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale du Comité départemental.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le Conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- dons et contrats de publicité

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée générale.

Article 17 : Jeunesse et Sports

Les statuts et le Règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Malissard le 24 septembre 2021.

Le Président : J. FORMOSA

La Secrétaire : G. AGOPIAN

Le Trésorier : E. TEISSIER

